

DECES

1. Les textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles [L 2223-19](#), [L 2223-27](#), [R 2213-7](#) à [R 2213-12](#), [R 2223-71](#) et [R 2213-46](#);
- Code de la santé publique : articles [L 1232-1](#), [L 1232-2](#) à [L 1232-5](#), [R 1112-68](#) à [R 1112-76-2](#) ;
- Code de la sécurité sociale : article [D 162-8](#) ;
- Arrêté du 23 mars 2007 fixant la liste des structures et actes pris en charge par la dotation de financement des MIGAC (dont les centres de référence pour la mort subite du nourrisson) ;
- Circulaire DGS/DH/225/2DB du 14 mars 1986 relative à la mise en place des centres de référence régionaux pour la mort subite du nourrisson.

2. Les formalités lors de la survenue d'un décès

Le décès est constaté par certificat médical.

Ce document est transmis au service de gestion administrative des patients qui vérifie notamment :

- L'orthographe des nom et prénom(s) ;
- La date de naissance ;
- La présence des tampons, signatures et dates sur le certificat de décès.

Après vérification, il inscrit le décès sur un registre des déclarations de décès.

L'original de la déclaration de décès est remis à la famille ou à une personne habilité(e). Cette dernière doit déclarer le décès au bureau d'état civil de la mairie de résidence de la personne décédée.

3. Les formalités de transport du corps

Une autorisation de transport de corps est indispensable, même entre deux sites hospitaliers relevant du même établissement. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune où a eu lieu le décès.

Le transport de corps doit être effectué au moyen de véhicules spécialement aménagés et réservés aux transports mortuaires.

Le transport peut avoir lieu :

- Après mise en bière ;
- Sans mise en bière. Dans ce cas, il ne doit pas s'écouler plus de 24 heures entre l'heure du décès et l'heure d'arrivée du corps à destination. Ce délai est porté à 48 heures si le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Même si ces conditions sont respectées, le médecin du service dans lequel le patient est décédé peut s'opposer à la sortie dans les cas suivants :

- L'état du corps ne permet pas un tel transport ;
- Le patient est atteint d'une des maladies contagieuses figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

4. Les cas particuliers

4.1. La mort subite inexplicée du nourrisson

Si les parents ont accepté l'autopsie, la gestion des transports, des examens cliniques, biologiques, anatomopathologiques, etc. est assurée par des centres de référence régionaux, sans participation financière des familles. Les charges correspondantes sont financées par la dotation nationale de financement des MIGAC (arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article [D 162-8](#) du code de la sécurité sociale).

4.2. Les fœtus mort-nés et nouveaux-nés décédés

Trois cas doivent être distingués :

- Lorsque l'enfant a donné lieu à un acte de naissance et à un acte de décès, l'inhumation doit s'effectuer à la charge de la famille ;
- S'agissant des enfants « sans vie » (enfants nés vivants mais non viables, ou mort-nés après un terme de 22 semaines d'aménorrhée ou ayant un poids d'au moins 500 grammes), la famille peut procéder à sa charge à l'inhumation ou à la crémation du corps (la commune pouvant aider financièrement les familles en difficulté) ;
- S'agissant de fœtus dont le terme est inférieur à 22 semaines d'aménorrhée et le poids inférieur à 500 grammes, le corps est incinéré dans un crématorium, à la charge de l'hôpital. Il est toutefois possible aux familles, si la commune l'accepte, de faire procéder à l'inhumation dans un cimetière communal. A cet effet, l'hôpital fera procéder à l'inscription de l'enfant sur le registre de la mairie dont dépend l'hôpital.

4.3. Les décès sans famille

L'établissement de santé doit tenter de retrouver une famille : recherche du lieu de naissance ou d'un acte de naissance, etc., la famille ou, à défaut, les proches disposant d'un délai de 10 jours pour réclamer le corps de la personne décédée.

Parallèlement, l'établissement :

- Transmet la déclaration de décès au bureau d'état civil du lieu de résidence du patient décédé ;
- Prévient le procureur de la République, avec copie au greffier du tribunal de grande instance.

En cas de non réclamation du corps dans le délai de 10 jours (articles [R 1112-75](#) et [R 1112-76](#) du code de la santé publique), l'établissement dispose de 2 jours francs « pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes », c'est la commune qui prend en charge les frais d'obsèques (article [L 2223-27](#) du code général des collectivités territoriales).

4.4. Le prélèvement d'organes

Les prélèvements d'organes sur personnes décédées peuvent avoir :

- Des fins thérapeutiques (transplantations) ;
- Un but scientifique (autopsies).

Ils ne peuvent intervenir que sous certaines conditions (articles [L 1232-1](#) et suivants du CSP).

- Le constat de la mort, dans les conditions définies aux articles [L 1232-3](#) et [L 1232-4](#) du code de la santé publique ;
- **Le consentement de la personne décédée :**

- Le donneur est une personne majeure :

Le prélèvement est possible dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus ([L.1232-1, alinéa 2](#) du CSP). La volonté du défunt peut être directement connue, soit par le port d'une carte de donneur d'organes, soit par un refus enregistré au registre national automatisé des refus de prélèvement. Dans l'hypothèse où le médecin n'a pas directement connaissance des volontés du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage des proches (il doit être tenu compte notamment de la religion de la personne décédée, certaines d'entre elles n'acceptent pas le prélèvement d'organes).

Dans tous les cas et avant tout prélèvement, il convient d'interroger le registre national automatisé des refus de prélèvement.

- Le donneur est une personne mineure ou majeure sous tutelle :

Pour les **mineurs**, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou, en cas d'impossibilité de consulter l'un d'eux, par le seul consultable.

Pour les **majeurs sous tutelle**, l'accord du tuteur par écrit est nécessaire au prélèvement.

Pour les prélèvements liés à la recherche des causes du décès, en dehors du cadre judiciaire, le régime du consentement est par principe identique à celui qui vient d'être décrit. Mais une dérogation au principe d'opposition au prélèvement est permise, en cas de nécessité impérieuse pour la santé publique et en l'absence de tous autres procédés permettant d'obtenir un diagnostic certain sur les causes de la mort.

Il faut enfin préciser que quelle que soit la finalité du prélèvement, l'article [L.1232-5](#) du CSP impose aux médecins de s'assurer de «la meilleure restauration possible du corps».

Cas particuliers :

- **Victime d'un accident de travail ou maladie professionnelle :** le prélèvement n'est possible qu'avec l'accord du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale et de la famille. Il faut alors en informer le procureur de la République du tribunal d'instance.
- **Prélèvements liés à la recherche des causes du décès, dans le cadre judiciaire :**
 - **Victimes d'un accident de la voie publique :** le prélèvement peut être effectué mais il faut en référer au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'accident ;
 - **Victimes de crime, suicide ou mort suspecte :** le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du procureur de la République du tribunal de grande instance.

Dans tous les cas, il faut en informer le directeur ou l'administrateur de garde, chargé d'interroger le registre national automatisé des refus, par un document écrit.

5. Les dons de corps à la science

Toutes les personnes majeures, qui ne sont pas sous tutelle, peuvent donner leur corps à la science. La famille n'a aucun droit de regard sur cette démarche.

Le donateur doit en formuler personnellement la demande de son vivant, par une déclaration manuscrite sur papier libre, datée et signée. Elle doit être adressée à des facultés de médecine comportant un service de don du corps, le donateur pouvant choisir l'établissement auquel le corps devra être remis.

A réception du formulaire, une carte de donateur est envoyée, le donateur devant la signer et la porter sur lui.

In fine, l'acceptation du don de corps est effectuée par l'établissement donataire A tout moment, une personne ayant souhaité donner son corps peut revenir sur sa décision.

- La déclaration de décès est celle appliquée habituellement ;

- Le service de gestion administrative des patients devra conserver la photocopie de la carte de donateur (traçabilité) ;
- L'établissement destinataire doit être avisé du décès ;
- Il ne doit pas s'écouler plus de 24 heures entre le décès et l'arrivée du corps à l'établissement destinataire. Ce délai est porté à 48 heures si l'établissement où se produit le décès dispose d'équipements permettant la conservation des corps ;
- Le corps ne sera transporté qu'après vérification de l'extrait de certificat médical prouvant que le décès est exempt de tous problèmes médico-légaux (maladies contagieuses ou homicides par exemple) ;
- Les frais d'inhumation ou de crémation sont à la charge de l'établissement destinataire.